

LES RCV DU CÔTÉ DES COMITÉS DE COURSE

Commission Centrale d'Arbitrage - 21 janvier 2017

Nathalie Péberel
Christophe Gaumont



PARTENAIRE
OFFICIEL



PARTENAIRE
FÉDÉRAL



MODE D'EMPLOI

Le texte des RCV inchangé est en noir

Les modifications aux règles sont en rouge

LES COMMENTAIRES SONT EN BLEU

Les suppressions significatives apparaissent en surligné jaune barré. **~~EN SURLIGNÉ JAUNE BARRÉ~~**

CLASSIFICATION DES MODIFICATIONS :

« NEW » : AJOUT D'UN NOUVEAU CONCEPT

« CLA » : CLARIFICATION D'UNE RÈGLE ET/OU DE SON ÉNONCÉ

« COH » : COHÉRENCE DES TERMES, COHÉRENCE ENTRE LES RCV

« IC » : INSTRUCTION DE COURSE UTILISÉE DE FAÇON QUASI SYSTÉMATIQUE (ANNEXE L) ET INTÉGRÉE DANS LES RÈGLES, PERMETTANT D'AVOIR DES IC PLUS COURTES ET PLUS SIMPLES



INTRODUCTION

DÉFINITIONS



Introduction-Terminologie

Terme	Signification
Bateau	Un bateau à voile et l'équipage à bord.
Concurrent	Une personne qui participe à la course ou qui a l'intention d'y participer.
Autorité nationale	Une autorité nationale membre de World Sailing.
Comité de course	Le comité de course désigné selon la règle 89.2(c) et toute autre personne ou comité assurant une fonction du comité de course.
Règle de course	Une règle dans Les Règles de Course à la Voile
Comité technique	Le comité technique désigné selon la règle 89.2(c) et toute autre personne ou comité assurant une fonction du comité technique.
Navire	Tout bateau ou embarcation.

[NEW]

[NEW] Présentation clarifiée. Ajout du comité technique, dont le rôle est défini dans la RCV 92

Introduction-Terminologie

Mention La mention « [DP] » dans une *règle* signifie que la pénalité pour une infraction à une *règle*, peut, à la discrétion du jury, être inférieure à une disqualification. Les conseils pour les pénalités discrétionnaires sont disponibles sur le site internet de World Sailing.

[NEW] Cette mention est de plus en plus utilisée dans les IC pour des infraction ayant peu d'incidence sportive

**Exemple :
retard
aux
contrôles**

ASICS MEDIA ONB								
Race							Points	
<u>5</u>	<u>6</u>	Z	<u>8</u>	<u>9</u>	<u>10</u>	MR	Total	Net
1	6	6	13	5	2	14	75	61
5	2	(17)	12	6	7	10	84	67
3	1	4	6	22	3	16	109	71
16	15	11	2	1	5	12	107	78
14	3	13	8	2	4	18	102.6	86.6
7	4	3	14	(20)	1	6 DPI	110	90
12	5	12	21	4	11	8	128	90
6	9	7	10	16	1	2	119	93
11	11	23	11	7	8	6	135	107
2	7	(25)	24	25	4	22 DPI	156	131

CHAPITRE 3

DIRECTION D'UNE COURSE



RCV 25.3 - SIGNAUX

25.3 Un comité de course peut envoyer un signal visuel en utilisant soit **Quand le comité de course est tenu d'envoyer un pavillon comme signal visuel, il peut** utiliser un pavillon ou un autre objet d'apparence similaire

[CLA] Cette formulation lève l'ambiguïté entre « pouvoir » et « devoir » envoyer un pavillon.

Par exemple:

- L'envoi d'un pavillon X en cas de rappel individuel est un devoir.
- L'envoi d'un 1er Substitut est un pouvoir



Prescription FFVoile à la RCV 25

[NEW] Prescription de la FFVoile à la règle 25 (*Avis de course, instructions de course et signaux*)

Pour les épreuves de grade 4 et 5, l'utilisation des avis de course et des instructions de course types intégrant les spécificités de l'épreuve est obligatoire.

Les épreuves de grade 4 pourront déroger à cette obligation, après accord écrit de la Fédération Française de Voile, obtenu avant la parution de l'avis de course.

Pour les épreuves de grade 5, l'affichage des instructions de course types sera considéré comme suffisant pour l'application de la règle 25.1.

La CCA accordera les dérogations s'il existe une bonne raison de le faire (Epreuves de grade 4 ayant un caractère particulier)



RCV 30 – Pénalités de départ

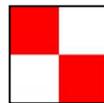
30.1 Règle du pavillon I

Si le pavillon I a été envoyé et qu'une partie quelconque de la coque, de l'équipage ou de l'équipement d'un bateau se trouve du côté parcouru de la ligne de départ ou de l'un de ses prolongements pendant la dernière minute précédant son signal de départ, le bateau doit **alors** revenir **depuis le côté parcouru** en coupant un prolongement de la ligne jusqu'au côté pré-départ de la ligne avant de *prendre le départ*.

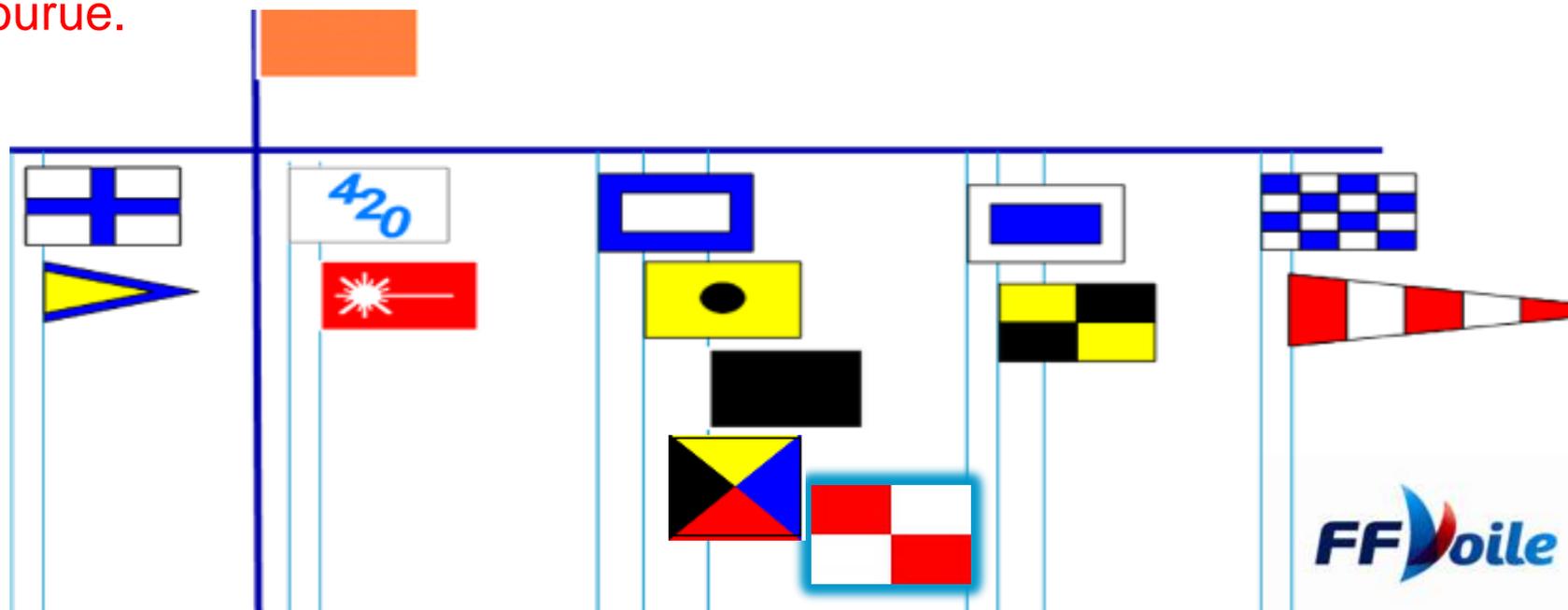
[CLA] Simplification de la formulation, pas de changement sur le fond.

RCV 30 – Pénalités de départ

30.3 Règle du pavillon U



Si le pavillon U a été envoyé, aucune partie de la coque, de l'équipage ou de l'équipement d'un bateau ne doit se trouver dans le triangle formé par les extrémités de la ligne de départ et la première *marque* pendant la dernière minute précédant son signal de départ. Si un bateau enfreint cette règle et est identifié, il doit être disqualifié sans instruction, sauf si le départ de la course est redonné ou si elle est recourue.



Le pavillon U : Comment l'utiliser?



Si un ou plusieurs bateaux sont identifiés dans le triangle dans la minute



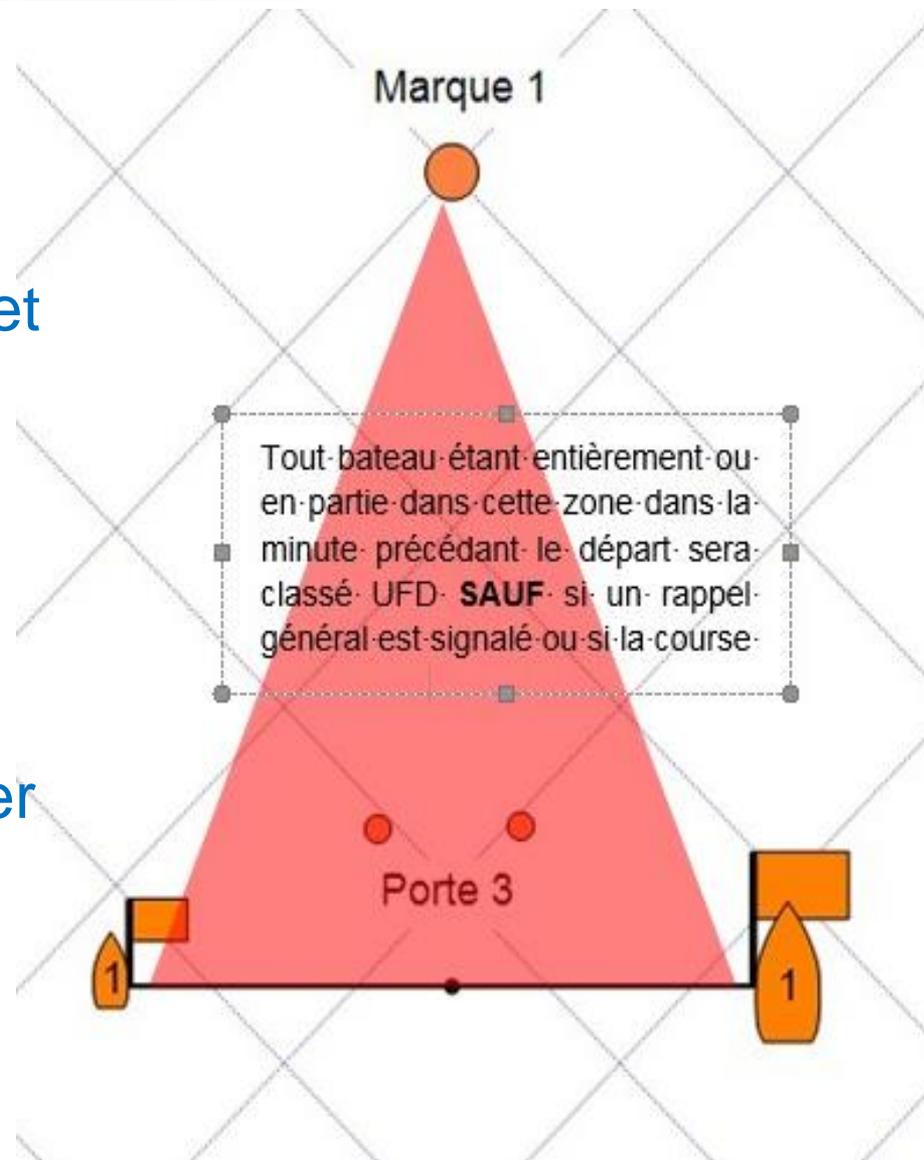
Ils ne peuvent pas réparer et seront classés UFD



Si un rappel général est signalé, ou si la course est annulée, la pénalité est effacée



Le comité ne doit pas utiliser le pavillon X si le pavillon U est utilisé comme signal préparatoire



Le pavillon U : Quand l'utiliser ?

- Pour de « grandes flottes »
- Si l'organisateur le demande
- Quand plusieurs courses sont programmées
- Et pas sur les régates « longues » !!!

- Le pavillon U peut être utilisé en remplacement du pavillon P pour le premier départ.
- S'il y a un rappel général
 - Et que la ligne est correcte : NOIR
 - Et que la ligne n'est pas bonne : U

Autres pavillons de pénalité

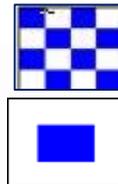


La RCV 30.2 (Pavillon Z) ne change pas



La RCV Pavillon Noir ne change pas mais est renumérotée en RCV 30.4

RCV 32 - Réduire ou annuler après le départ



32.1 Après le signal de départ, le comité de course peut réduire le parcours (envoi du pavillon S avec deux signaux sonores) ou *annuler* la course (envoi du pavillon N, N sur H ou N sur A, avec trois signaux sonores), **suivant le cas,**

(a) **à cause d'une erreur dans la procédure de départ,**

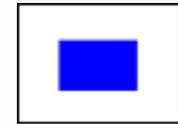
(a) à cause du mauvais temps,

.....

ou De plus, le comité de course peut réduire le parcours afin que d'autres courses programmées puissent être courues, **ou annuler la course en raison d'une erreur dans la procédure de départ.**

[CLA] La rédaction de la règle 2013-16 permettait que le comité réduise le parcours en raison d'une erreur dans la procédure de départ. Ce qui ne serait pas judicieux.

RCV 32.2 - Réduire après le départ



Si le comité de course signale un parcours réduit (envoi du pavillon S avec deux signaux sonores), la ligne d'arrivée doit être

(a) à une *marque* à contourner, entre la *marque* et un mât arborant le pavillon S,

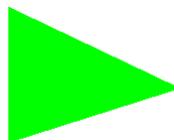
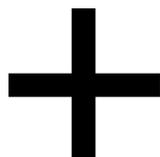
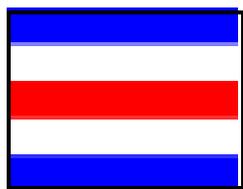
(b) une ligne que les bateaux sont tenus de franchir à la fin de chaque tour, une ligne que le parcours exige des bateaux qu'ils la franchissent ; ou

.....

[CLA] le (b) 2013-2016 mentionnait « à la fin de chaque tour ». Or, les RCV ne définissent pas le début ou la fin d'un tour, ni ce qu'est un « tour » qui disparaît donc de la règle. La nouvelle formulation précise de plus que cette ligne doit être incluse dans les IC, via la description du parcours.

RCV 33 Changer le bord suivant du parcours

- (a) Si la direction du bord va être changée, le signal doit être l'envoi du pavillon C avec des signaux sonores répétitifs, et **soit l'un des deux ou les deux points suivants** :
- (1) le nouveau cap compas,
 - (2) un triangle vert pour un changement vers tribord ou un rectangle rouge pour un changement vers bâbord. [...]



RCV 33 Changer le bord suivant du parcours



[NEW]

Cette formulation permet dorénavant aux comités d'afficher en même temps le cap compas et la direction du changement.



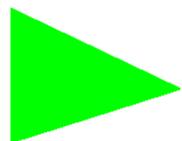
ET/OU



- La direction du bord suivant est modifiée

• Vers la gauche

Ou

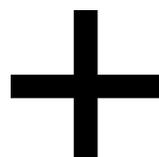


ET/OU



• Vers la droite

- la longueur du bord suivant est modifiée



• Longueur augmentée

Ou



• Longueur diminuée

RCV 36 - Courses dont le départ est redonné ou courses recourues

Quand le départ d'une course est redonné ou qu'elle est recourue, une infraction à une règle, autre que la règle 30.3, dans la course initiale ne doit pas empêcher un bateau de courir ou, sauf selon la règle 30.2, 30.3 ou 69, faire qu'il soit pénalisé.

Si le départ d'une course est redonné ou si elle est recourue, une infraction à une règle dans la course initiale ou lors de tout départ redonné précédemment ou dans cette course recourue ne doit pas :

[CLA] [NEW]

La 1ère phrase modifiée clarifie l'application de la RCV 36, qui s'applique également à tout départ précédent de cette course (par exemple, en cas de plusieurs essais de départ sous pavillon noir).

RCV 36-Courses dont le départ est redonné ou courses recourues

- (a) empêcher un bateau de courir sauf s'il a enfreint la règle 30.4; ou
- (b) faire qu'un bateau soit pénalisé, sauf selon les règles 30.2, 30.4 ou 69 ou selon la règle 14 s'il a causé une blessure ou un dommage sérieux.

[NEW] L'ajout de la règle 14 gomme la différence de traitement entre une infraction à la 14, à la 30.2 ou ex 30.3 (devenant 30.4).

Dorénavant, si un bateau enfreint la règle 14 et cause une blessure ou dommage sérieux pendant qu'il est en course, il peut être pénalisé dans cette course, même avec si un rappel général est signalé, ou si la course est retardée ou annulée, avec un nouveau départ, ou recourue ultérieurement.

CHAPITRE 4

AUTRES OBLIGATIONS EN COURSE



Chapitre 4 - Préambule

*Les règles du chapitre 4 s'appliquent uniquement à des bateaux **en course** sauf si la règle spécifie le contraire.*
Cependant la règle 55 s'applique à tout moment quand les bateaux sont sur l'eau.

[NEW] Le préambule est modifié pour permettre à certaines règles de s'appliquer quand les bateaux ne sont pas en course. Typiquement, la règle 40 est souvent appliquée à des périodes hors course.

[CLA] La suppression de l'exception de la règle 55 dans ce préambule facilite la compréhension de la règle. Cette exception est maintenant décrite dans la règle 55.

RCV 40 ÉQUIPEMENTS INDIVIDUELS DE FLOTTABILITÉ



Quand le pavillon Y est envoyé avec un signal sonore avant ou avec le signal d'avertissement, les concurrents doivent porter des équipements individuels de flottabilité, sauf brièvement pour changer ou ajuster un vêtement ou un équipement personnel. **Quand le pavillon Y est envoyé à terre, cette règle s'applique à tout moment sur l'eau. [...]**

[IC] [NEW] [COH] L'application de la règle 40 était fréquemment ajoutée aux règles applicables à la course par le biais des IC, exigeant le port d'un équipement individuel de flottabilité à tout moment sur l'eau. L'ajout de cette phrase permet de supprimer la règle L4.3

RCV 44 - PÉNALITÉS AU MOMENT D'UN INCIDENT

44.3 Pénalité en points

- (c) Cependant la pénalité ne doit pas aggraver le score du bateau au-delà du score de DNF. Quand les instructions de course ne précisent pas le nombre de places, ce nombre doit être le nombre entier le plus proche [...] de 20% du nombre de bateaux inscrits la pénalité doit être de 20% des points de DNF arrondie au nombre entier le plus proche (0,5 arrondi au nombre supérieur). Les scores des autres bateaux ne doivent pas être modifiés ; en conséquence, deux bateaux peuvent recevoir le même score. Cependant la pénalité ne doit pas aggraver le score du bateau au-delà du score de DNF.

[CLA] Clarification de la formulation. La référence aux points de DNF est plus claire que la notion de nombre d'inscrits. Freg est dorénavant configuré pour prendre en compte toutes les modifications des RCV

RCV 49 - POSITION DE L'ÉQUIPAGE ; FILIÈRES

49.2 Quand des filières sont exigées par les règles de classe ou **les instructions de course** toute autre règle, les concurrents ne doivent avoir aucune partie de leur torse à l'extérieur de celles-ci, sauf brièvement pour effectuer un travail nécessaire.



Sur les bateaux équipés de filières hautes et basses, un concurrent assis sur le pont face à l'extérieur, avec la taille à l'intérieur de la filière basse, peut avoir la partie supérieure du corps à l'extérieur de la filière haute. **Sauf si une règle de classe ou toute autre règle précise une flèche maximale, les filières doivent être tendues.**

RCV 55 - ÉVACUATION DES DÉTRITUS

Un concurrent ne doit pas jeter intentionnellement de débris dans l'eau. Cette règle s'applique à tout moment sur l'eau. La pénalité pour une infraction à cette règle peut être inférieure à une disqualification.



[COH] La nouvelle 2ème phrase est la conséquence de la modification du préambule du chapitre 4.

[IC] Dernière phrase : possibilité de pénalité discrétionnaire en cas d'infraction à cette règle. Cette possibilité était très fréquemment mentionnée dans les instructions de course.

CHAPITRE 6

INSCRIPTION ET QUALIFICATION

LICENCE CLUB

FFVoile

Adulte 2017 17A

ADHESION



IMOCA
OCEAN RACING
CERTIFICAT de JAUGE

Nom du bateau : Initiatives Cœur
Nom de Course : Initiatives Cœur

Handicap résultant

Classe

F

Coefficient Temps / Temps

0,8915

Allégeance (Secondes par mille)

-10

Les déclarations du demandeur entraînent le handicap ci-dessus (réf. ta

Voile (mesures en cm)

Génois ou plus grand foc

Guindant (JL)	1930	1905	0
Perp Pt écoute -> Guindant (LPG)	808	790	0
Perp au guindant à mi chute (JGM)	412	412	0

Grand voile

Guindant (P)	1628	1620	0
Bordure (E)	525	525	0
Largeur au quart (MGL)	472	472	0
Largeur à moitié (MGM)	341	341	0
Largeur aux 3/4 (MGU)	199	199	0
Largeur aux 7/8 (MGT)	115	115	0
	18	18	0

FFVoile

RCV 78 - CONFORMITÉ AUX RÈGLES DE CLASSE ; CERTIFICATS

78.1 Pendant qu'un bateau est *en course*, son le propriétaire d'un bateau et toute autre personne responsable doivent s'assurer que le bateau est maintenu en conformité avec ses règles de classe et que son certificat de jauge ou de rating, s'il existe, reste valide. De plus, le bateau doit également être conforme à d'autres moments précisés dans les règles de classe, l'avis de course ou les instructions de course.

[CLA] Cette modification clarifie le moment où la règle s'applique (« *en course* ») et permet de définir quand le bateau doit être conforme.

RCV 78 - CONFORMITÉ AUX RÈGLES DE CLASSE ; CERTIFICATS

[CLA] Cette modification clarifie le moment où la règle s'applique (« *en course* ») et permet à l'AC ou aux IC de préciser des périodes d'application, pendant que le bateau n'est pas *en course*.

Certaines classes utilisaient déjà cette possibilité en la décrivant dans les IC sous l'appellation « configuration course », permettant aux juges de faire des contrôles et de déposer un rapport en cas d'infractions constatées.

La règle L20 est également modifiée en conséquence.

RCV 78 - CONFORMITÉ AUX RÈGLES DE CLASSE ; CERTIFICATS

78.2 Quand une *règle* exige la présentation d'un certificat valide ou la vérification de son existence avant qu'un bateau ne *coure*, et que cela ne peut être fait, le bateau peut *courir* pourvu que le comité de course reçoive une déclaration signée par la personne responsable, attestant que le bateau a qu'un certificat valide **existe**. Si le certificat n'est pas présenté ou vérifié avant la fin de l'épreuve, le bateau doit être disqualifié pour toutes les courses de l'épreuve. Le bateau doit présenter le certificat ou faire en sorte que son existence soit vérifiée par le comité de course. La pénalité pour une infraction à cette règle est la disqualification sans instruction de toutes les courses de l'épreuve.

[CLA] La pénalisation est clairement définie : DSQ sans instruction

CONTRAT DE JAUGE OSIRIS HABITABLE

Validité maximum 22/02/2020
Ce certificat n'est plus valable quand une des données table ou mesure ayant servi à l'établir est modifiée.

Nom (acte de francisation) MALINO
Demandeur

N° de voile officiel FRA 38735



RCV 78 - CONFORMITÉ AUX RÈGLES DE CLASSE ; CERTIFICATS

[CLA] Correction de la règle parlant d'un bateau, terme qui dans « Terminologie » signifie : « le bateau et son équipage à bord ». Or le certificat ne concerne que le bateau et pas son équipage.

Simplification du processus de pénalisation d'un bateau en cas d'infraction à la règle 78.2. Cette règle a en conséquence été ajoutée dans la règle A4.2, qui liste les cas où un bateau est pénalisé sans instruction par le comité de course.

CONTRAT DE JAUGE OSIRIS HABITABLE  

Ce certificat n'est plus valable quand une des données table ou mesure ayant servi à l'établir est modifiée.

Validité maximum 22/02/2020

Nom (acte de francisation) MALINO **N° de voile officiel** FRA 38735

Demandeur

CHAPITRE 7

ORGANISATION DE LA COURSE



RCV 85 - MODIFICATIONS AUX RÈGLES

85.1 Une modification à une *règle* doit spécifiquement faire référence à la *règle* et indiquer la modification. Une modification à une *règle* comprend un ajout à cette règle ou la suppression de tout ou partie de cette *règle*.

85.2 Une modification à l'une des *règles* des types suivants peut être faite uniquement comme indiqué ci-dessous :

<i>Type de règle</i>	<i>Modification uniquement si autorisée par</i>
Règle de course	Règle 86
Règle dans un code de World Sailing	Une règle dans le code
Prescription de l'Autorité nationale	Règle 88.2
Règle de classe	Règle 87
Règle dans l'avis de course	Règle 89.2(b)
Règle dans les instructions de course	Règle 90.2(c)
Règle dans tout autre document régissant l'épreuve	Une règle dans ce document lui-même

[CLA] Regroupement de toutes les règles régissant les modifications aux règles dans une seule règle 85.

RCV 86 - MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE COURSE

86.1 (b) L'avis de course ou les instructions de course peuvent modifier une règle de course mais pas la règle 76.1 ou 76.2, ni l'annexe R, ni une règle citée dans la règle 86.1(a).

(c) Les règles de classe peuvent modifier seulement les règles de course 42, 49, 50, 51, 52, 53 et 54. De telles modifications doivent faire référence spécifiquement à la règle et indiquer la modification.

[NEW] Le fait d'inclure l'intention de modifier une règle (dans l'AC) et la modification réelle (dans les IC) dans deux documents distincts, avec des formulations potentiellement différentes, peut aboutir à des différences d'interprétation que la règle 63.7 (Conflit entre les règles) ne pourra pas résoudre.

RCV 86 - MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE COURSE

De nombreux documents de course contenaient des règles « non valides », suite à une modification d'une règle mentionnée dans l'AC sans répétition dans les IC.

Cette situation est compliquée à gérer pour les concurrents et les arbitres.

La duplication entre des documents doit être évitée dès que possible.

Cela réduit les éventualités de règles conflictuelles et simplifie les documents.

ANNEXES



**INSTRUCTIONS DE COURSE TYPE
2013-2016**
HABITABLE

Description FFVoile :
Pour les compétitions de grade 4 et 5, l'utilisation des avis de course et des instructions de course type intégrant les spécificités de l'épreuve est obligatoire.
Pour les compétitions de grade 5, l'affichage des instructions de course type sera considéré comme suffisant pour l'application de la règle 25.1.



Annexe B - WINDSURFS

[COH] Modifications mineures destinées à intégrer les changements publiés entre 2013 et 2016.

Contourner ou passer Une planche *contourne ou passe* une *marque* depuis le moment où sa *route normale* est de commencer à manœuvrer pour la contourner ou la passer jusqu'à ce que la *marque* ait été contournée ou passée.

[CLA] Modification pour simplifier et clarifier une définition complexe, en y intégrant une partie de la règle 18 [Place à la marque].

Annexe B 2.17- WINDSURFS



2.17 Sur le même bord ; route normale

La règle 17 est modifiée comme suit : Quand, au signal d'avertissement, la route vers la première *marque* est à environ quatre-vingt-dix degrés du vent réel, une planche engagée sous le vent d'une autre planche sur le même bord pendant les 30 dernières secondes avant son signal de départ ne doit pas naviguer au-dessus de **la route la plus courte vers la première *marque*** tant qu'elles restent engagées, si, de ce fait, l'autre planche est contrainte d'agir pour éviter un contact, sauf si ce faisant, elle passe rapidement derrière l'autre planche.

[NEW] Prise en compte des départs au portant

Annexe D - RÈGLES DE COURSE PAR ÉQUIPES

[NEW] [COH]

D1.1 Définitions et règles des chapitres 2 et 4

(e) Ajouter une nouvelle règle 24.3: « Un bateau qui a fini ne doit pas agir pour gêner un bateau qui n'a pas fini ». La règle 24.1 est modifiée comme suit : « Si cela est raisonnablement possible, un bateau qui n'est pas en course ne doit pas gêner un bateau en course et un bateau qui *a fini* ne doit pas agir pour gêner un bateau qui n'a pas *fini*. »

La RCV 24.1 [Gêner un autre bateau] continuait de s'appliquer après que la RCV D1.1(e) ait cessé de le faire.

Annexe D - RÈGLES DE COURSE PAR ÉQUIPES

D2 COURSES JUGÉES SUR L'EAU



D2.1 Quand la règle D2 s'applique

La règle D2 s'applique aux courses jugées sur l'eau. Les courses devant être jugées sur l'eau doivent être identifiées soit dans les instructions de course soit par l'envoi du pavillon **U** **J** au plus tard avec le signal d'avertissement.

[NEW-COH] Le pavillon U est utilisé par la RCV 30.3 .Il fallait trouver un autre pavillon pour la RCV D2.1. C'est le pavillon J.

D4 CLASSEMENT D'UNE SÉRIE

[CLA] Clarification du système de classement de la course par équipes.

Annexe E - VOILE RADIOCOMMANDÉE

E3.6 Rappel général

La règle 29.2 est modifiée comme suit :

Le signal **préparatoire** d'avertissement pour un nouveau départ sera normalement fait peu après.

[NEW] Cette modification aligne la procédure de départ VRC sur ce qui se fait en général en voile.



Annexe E - VOILE RADIOCOMMANDÉE

E3.9 Concurrents handicapés

Pour permettre à un concurrent handicapé de concourir dans des conditions d'égalité, le comité de course doit proposer un arrangement aussi équitable que possible.

[NEW] Il est normal que les concurrents handicapés reçoivent une aide pour réduire l'impact de leur handicap.

Cette responsabilité incombe au comité de course : « Le comité de course doit... »



Annexe E- VOILE RADIOCOMMANDÉE

E4.2 Aide extérieure

[CLA] La règle 41 est modifiée :

- Si un membre d'équipage d'un bateau du comité de course intervient, les bateaux sont tenus d'abandonner.
- La nouvelle règle E4.2(c) permettra d'aider à libérer des bateaux enchevêtrés rapidement et réduira grandement le risque de dommage pour ces bateaux ; elle réduira également le nombre de demandes de réparation en découlant.

Annexe E- VOILE RADIOCOMMANDÉE

E8 MODIFICATIONS À L'ANNEXE G, IDENTIFICATION SUR LES VOILES

A l'exception du tableau des Lettres de nationalités dans les voiles, la règle G1 est modifiée comme suit :

G1 BATEAUX DE CLASSE WORLD SAILING ET IRSA

Cette règle s'applique à tous les bateaux d'une classe gérée ou reconnue par World Sailing ou par l'Association internationale de voile radiocommandée (IRSA).

[CLA] La modification à la règle G1 clarifie la taille et le positionnement de l'identification sur les voiles, particulièrement pour les petites voiles



Annexe J-AVIS DE COURSE ET INSTRUCTIONS DE COURSE

Il convient de veiller à l'absence de conflit entre une règle de l'avis de course et une règle des instructions de course.

J1 CONTENU DE L'AVIS DE COURSE

(14) le système de classement, s'il est différent du Système de Points a Minima de l'annexe A, **inclus par référence dans les règles de classe ou dans les autres règles régissant l'épreuve.**

[NEW] Auparavant, le système de classement devait être décrit dans les IC

Annexe K – GUIDE POUR L'AVIS DE COURSE

*Les références aux règles dans l'avis de course utilisent RCV, AC et IC pour signaler la source de cette règle.
« RCV x » est une règle des Règles de Course à la Voile.
« AC x » est une règle de l'avis de course, et « IC x » une règle des instructions de course.*

[NEW] Par exemple :

- Comme précisé dans l'AC xx,
- L'IC 2.5 a est modifiée comme suit...

et non plus le ~~« a »~~ du ~~paragraphe 5 de l'article 2 des instructions de course.~~

Annexe K – GUIDE POUR L'AVIS DE COURSE

Si l'avis de course est mis à disposition en version électronique, des exemplaires imprimés doivent pouvoir être fournis sur demande.

[CLA] Clarification de l'obligation de fournir des copies de l'AC et des IC sur demande, si ces documents sont publiés en ligne.

De plus, la RCV L2 précise :

Si les avis sont disponibles en ligne, indiquez comment les obtenir et où les trouver

<http://www.vendeeglobe.org/fr/espace-skipppers/tableau-officiel>

Annexe K – GUIDE POUR L'AVIS DE COURSE

World Sailing a ajouté une nouvelle annexe S [Instructions de course types], plus simple pouvant être utilisées pour des épreuves de club, au lieu des IC de l'annexe L et plus longues

[NEW] Notes :

- L'utilisation de cette annexe doit être précisée dans l'AC
- Les Instructions de course type de la FFVoile remplacent l'annexe S



•
¶
¶
¶

AVIS-DE-COURSE-TYPE¶
VOILE-RADIOCOMMANDEE-2017-2020¶

Nom-de-la-compétition°:[°°°°°]¶
Dates-complètes°:[°°°°°]¶
Lieu°:[°°°°°]¶
Autorité-Organisatrice°:[°°°°°]¶
Grade°:[°°°°°]¶



Annexe K – GUIDE POUR L'AVIS DE COURSE

18 COMMUNICATION RADIO

Sauf en cas d'urgence, un bateau qui est en course ne doit pas faire de transmission vocale ou de données, ni recevoir de communications vocales ou des données qui ne soient pas recevables par tous les bateaux. [DP]

[NEW] La reformulation permet d'englober toutes les transmissions de données, par téléphone, ordinateur, tablettes et autres équipements de communication.



ANNEXE P- PROCÉDURES SPÉCIALES POUR LA RCV 42

P5 PAVILLONS O ET R



[CLA] La RCV P5 est reformulée pour préciser l'application des pavillons O et R :

- Avant le signal d'avertissement : Pavillon O ou pas de pavillon

- Si le vent tombe avant le départ, le comité peut retarder, puis doit envoyer le pavillon O ou le pavillon R avant ou avec le nouveau signal d'avertissement

- Après le départ : utilisation des pavillons O et R inchangée

MERCI DE VOTRE ATTENTION

